DOCUMENT

5

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE AINSI QUE SON ARTICULATION AVEC LA PROCÉDURE RELATIVE AU RÉEXAMEN PÉRIODIQUE PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 593-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Enquête publique concernant le rapport du du 4e réexamen périodique

CENTRALE NUCLÉAIRE DU BLAYAIS - RÉACTEUR N°1

Dispositions prises au regard des règles applicables et du retour d'expérience

La conformité des équipements et des activités de l'installation lors du réexamen périodique s'apprécie au regard des exigences réglementaires applicables. Cette analyse est complétée par l'examen du retour d'expérience de dix années d'exploitation portant sur les événements significatifs ainsi que sur la maîtrise des prélèvements et de la consommation d'eau, des rejets, des nuisances et de la gestion des déchets.

1. Liste des textes régissant l'enquête publique

- Articles L.593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement.
- Articles R. 593-62 à R. 593-62-9 du code de l'environnement.
- Articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement.
- Article 6 du décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base

2. Articulation de l'enquête publique avec la procédure relative au réexamen périodique prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement

Contexte du réexamen périodique

En France, le code de l'environnement prévoit que les réacteurs électronucléaires sont autorisés par décret sans limitation de durée de fonctionnement et font l'objet d'un réexamen périodique dont les objectifs sont :

- d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables ;
- d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

A l'issue du réexamen, l'exploitant adresse un rapport de conclusions du réexamen (« RCR ») à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (« ASNR ») et au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Après analyse du rapport, l'ASNR peut imposer de nouvelles prescriptions. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Au-delà de la 35e année de fonctionnement d'un réacteur, le RCR fait l'objet d'une enquête publique (cf. ci-après). L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tient compte des conclusions de l'enquête publique dans son analyse du rapport de l'exploitant et dans les prescriptions qu'elle prend.

Articulation de l'enquête publique avec la procédure relative au réexamen périodique prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement

La présente enquête publique porte sur le RCR lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire et s'articule avec la procédure relative au réexamen périodique de la façon suivante :

- **L'exploitant adresse son RCR à l'ASNR** et au ministre chargé de la sûreté nucléaire,
- **Puis l'exploitant constitue le dossier**, prévu à l'article R593-62-4 du code de l'environnement1, **qui sera mis à l'enquête publique** et l'adresse à l'ASNR (copie ministre chargé de la sûreté nucléaire),

    - *1° Une note de présentation précisant les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales dispositions mentionnées au 3° et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, elles sont proposées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 depuis le précédent réexamen périodique ;*
    - *2° Le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19, à l'exception, le cas échéant, des éléments fournis sous la forme d'un rapport séparé en application du dernier alinéa de l'article L. 593-18 ;*
    - *3° La description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, à la suite du réexamen périodique et figurant dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ;*
    - *4° Le cas échéant, le bilan des actions de concertation mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique dans le cadre de l'application de l'article R. 593-62-1 ;*
    - *5° La liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L. 593-19 (la présente pièce).*

1 Dans sa version antérieure au décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023 qui, en vertu de son article 6, n'est pas applicable au réexamen périodique dont le rapport a été adressé à l'ASNR avant le 1er janvier 2024.

- **L'ASNR transmet le dossier au préfet** du département dans lequel l'enquête publique doit être organisée. Lorsque l'enquête doit être organisée dans plusieurs départements, elle transmet le dossier à chacun des préfets territorialement compétents.
- **Le préfet** (coordinateur le cas échéant) **est chargé de la préparation et de l'ouverture de l'enquête publique** (détermination du périmètre de consultation, saisine du président du tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation du commissaire enquêteur/commission d'enquête, réalisation des différentes mesures de publicités relatives à l'affichage, à la publication par voie de presse et à la mise en ligne sur internet des différents supports).
- **Le préfet est également chargé de consulter les différentes collectivités territoriales** dans le périmètre de consultation (communes et leurs groupements, les départements et régions concernés) au plus tard lors de l'ouverture de l'enquête publique. Il consulte la **commission locale d'information (CLI)** dans les mêmes conditions.
- **le préfet consulte l'Etat étranger contiguë au périmètre de la consultation** : la note de présentation et l'articulation de l'enquête publique avec la procédure relative au réexamen périodique sont traduits.
- **L'enquête publique est ouverte pour la durée arrêtée par le préfet** sous l'égide du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête qui est indépendant de l'ASNR, du préfet et de l'exploitant.
- **A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur** (ou le président de la commission d'enquête) **est chargé d'établir un rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations du public et les propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'exploitant. Il produit son rapport et ses conclusions motivées, **qu'il adresse au préfet.**
- **Le préfet adresse à l'ASNR** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations des collectivités territoriales, de la CLI et des Etats étrangers. Il en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.
- **L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tient compte des conclusions de l'enquête publique et des résultats de la consultation éventuelle des Etats étrangers** dans son analyse du rapport de l'exploitant et dans les prescriptions qu'elle prend.